

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1368

présenté par
M. Taché, rapporteur

ARTICLE 28

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 5424-28.* — L'allocation des travailleurs indépendants est financée par les impositions de toute nature mentionnées au 4° de l'article L. 5422-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 prévoit l'affectation à l'UNÉDIC de recettes fiscales, destinées « notamment » à financer l'allocation des travailleurs indépendants (ATI).

Afin de lever toute ambiguïté, le présent amendement précise que l'ATI est financée - exclusivement, donc- par ces recettes fiscales.

Il ne serait en effet pas cohérent de faire financer cette allocation non contributive par les cotisations patronales.